



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 177

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21522CB ET 21613MB**

**Avis de motion donné le 24 janvier 2017
Adopté le 28 février 2017
En vigueur le 8 mars 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21522Cb et 21613Mb, situées approximativement à l'est de la rue du Quartz, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rue de la Gerboise et au nord du boulevard Lebourgneuf.

La zone 21522Cb est agrandie à même une partie de la zone 21613Mb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 21522Cb. Dans la zone 21613Mb, les usages des groupes C1 services administratifs, P2 équipement religieux et P3 établissement d'éducation et de formation sont désormais autorisés. De plus, un bar est autorisé lorsqu'il est associé à un restaurant. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est diminuée à 7,5 mètres et le nombre d'étages minimal d'un tel bâtiment est diminué à deux. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 20 % et le pourcentage d'aire verte minimale est diminué à 10 %. L'exigence relative au pourcentage minimal de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est supprimée. Enfin, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est dorénavant prohibé. Par surcroît, dans la zone 21522Cb, les usages du groupe C20 restaurant sont maintenant autorisés.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 177

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21522CB ET 21613MB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par l'agrandissement de la zone 21522Cb à même une partie de la zone 21613Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ177A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 21522Cb et 21613Mb par celles de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ177A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan : 2016-10-11
No du règlement : R.C.A.2V.Q.177
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ177A01
Échelle : 1:3 500

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C20	Restaurant												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C32	Vente ou location de petits véhicules												
C33	Vente ou location de véhicules légers												
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C40	Générateur d'entreposage												
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
P2	Équipement religieux												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	9 m	13 m	2						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare							
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé										
			Façade			Mur latéral		Tous Murs					
			Matériaux prohibés :			Vinyle							
						Clin de fibre de bois							
						Enduit : stuc ou agrégat exposé							
Clin de bois													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
			La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351										
			Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE			Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE			Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
			Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE													
TYPE			Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
			Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services					S,R					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est d'un - article 299									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		7.5 m	26 m	2	8				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7.5 m	4.5 m	9 m		9 m	20 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M	2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs			
		Brique									
		Panneau usiné en béton									
		Pierre									
		Panneau de fibrociment									
		Bloc de béton architectural									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
				Clin de fibre de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Clin de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21522Cb et 21613Mb, situées approximativement à l'est de la rue du Quartz, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rue de la Gerboise et au nord du boulevard Lebourgneuf.

La zone 21522Cb est agrandie à même une partie de la zone 21613Mb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 21522Cb. Dans la zone 21613Mb, les usages des groupes C1 services administratifs, P2 équipement religieux et P3 établissement d'éducation et de formation sont désormais autorisés. De plus, un bar est autorisé lorsqu'il est associé à un restaurant. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est diminuée à 7,5 mètres et le nombre d'étages minimal d'un tel bâtiment est diminué à deux. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 20 % et le pourcentage d'aire verte minimale est diminué à 10 %. L'exigence relative au pourcentage minimal de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est supprimée. Enfin, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est dorénavant prohibé. Par surcroît, dans la zone 21522Cb, les usages du groupe C20 restaurant sont maintenant autorisés.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.